Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'URBANISME
Affaire suivie par :
Mme MERCERON
sylvie.merceron@indre-et-loire.pref.gouv.fr
: 02.47.33.12.49.
Fax 0247647669
H:\dcte3ic5\WORD\Pneumatiques
Usagés\MEGA PNEU\rnlt 86 79 72\Méga

Pneus Agrément72 79 86.doc

ARRETE portant AGREMENT
pour une durée de cinq ans
de la société MEGA PNEUS
située en zone industrielle de la gare
de REIGNAC SUR INDRE
pour la collecte des pneumatiques usagés
sur les départements de la SARTHE, des DEUXSEVRES et de la VIENNE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment son article 6

VU la circulaire du Ministère de l'écologie et du développement durable du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

VU le récépissé de déclaration n° 18238 délivré le 23 octobre 2007 à la société MEGA PNEUS pour l'exploitation d'un centre de stockage de pneumatiques usagées à REIGNAC SUR INDRE au lieu-dit "la gare",

Vu la demande d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés dans le département d'Indre et Loire et de ramassage dans les départements de la Sarthe, des Deux Sèvres et de la Vienne, présentée 19 janvier 2009 et les compléments apportés ultérieurement par la société MEGA PNEUS sise à Reignac sur Indre (37) et représentée par son gérant M. Carlos Gonçalves,

Vu l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie du Centre en date du 3 février 2009

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 9 février 2009

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er

La société MEGA PNEUS. sise sur la commune de Reignac sur Indre (37) est agréée pour les opérations de ramassage des pneumatiques usagés :

- dans les départements de LA SARTHE, LES DEUX-SEVRES et LA VIENNE

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société MEGA PNEUS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 3

La société MEGA PNEUS doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé à tout renouvellement de contrat la liant avec les producteurs ou organismes susvisés.

Article 4

La société MEGA PNEUS doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société MEGA PNEUS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du d'Indre et Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

TOURS, le 12 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixées par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.